



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**ARRÊTÉ**

**Portant approbation du plan de prévention  
des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Moyenne Vilaine et de ses  
affluents qui s'étend sur le territoire des communes de Guichen, Laillé, Bourg-des-Comptes,  
Saint-Senoux, Pléchatel, Poligné, Saint-Malo-de-Phily, Messac et Guipry.**

**La Préfète de la Région de Bretagne  
Préfète de l'Ille-&-Vilaine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

**VU** le code de l'urbanisme;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11- 4 à R11-14;

**VU** le code des assurances ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau; modifiée ;

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

**VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements;

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 19 octobre 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondations du bassin de la Vilaine et de ses affluents (secteur de la Moyenne Vilaine), modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2001 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000, portant modification du code des assurances ;

VU les avis recueillis lors de la consultation des conseils municipaux des communes concernées par le projet et des services, effectuée conformément au décret 95-1089 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004, prescrivant une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Moyenne Vilaine ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du Cabinet de la préfète de la région de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du bassin de la Moyenne Vilaine et de ses affluents qui s'étend sur les communes de Guichen, Lailié, Bourg-des-Comptes, Saint-Senoux, Pléchatel, Poligné, Saint-Malo-de-Phily, Messac et Guipry, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Ce plan est composé des pièces suivantes :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie réglementaire ;

En annexe, sont joints :

- un rapport de présentation technique,
- une cartographie de l'aléa et de la vulnérabilité,

**Article 3** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Moyenne Vilaine et de ses affluents sera tenu à la disposition du public à la préfecture d'Ille et Vilaine, à la sous-préfecture de Redon ainsi que dans les mairies de Guichen, Lailié, Saint-Senoux, Messac, Guipry, Bourg des Comptes, Pléchatel, Poligné et Saint-Malo de Phily.

**Article 4** : Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondations du bassin de la Moyenne Vilaine et de ses affluents vaut servitude d'utilité publique

**Article 5 :** Un extrait du présent arrêté sera publié en caractères apparents dans les journaux "Ouest-France" (éditions d'Ille et Vilaine) et "les Petites Affiches de Bretagne".

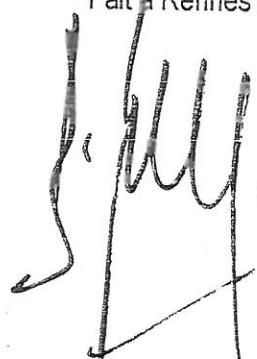
En outre, le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies concernées, par les soins du maire, pendant le délai minimum d'un mois.

**Article 6 :** Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication.

Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète de la région de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le directeur régional et départemental de l'équipement et les maires des communes de Guichen, Laillé, Bourg-des-Comptes, Saint-Senoux, Pléchatel, Poligné, Saint-Malo-de-Phily, Messac et Guipry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le ; 29 AVR. 2005



Bernadette MALGORN